



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET
L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

ET

L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE AEC)



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)
ET
L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE (AEC)**

1. Parties

Ce Protocole d'accord constitue le cadre formel de coopération entre l'Organisation hydrographique internationale (*ci-après désignée l'OHI*), représentée par le Président du Comité de direction, le Vice-amiral Alexandros MARATOS et l'Association des Etats de la Caraïbe (*ci-après désignée l'AEC*), représentée par son Secrétaire général, l'Ambassadeur Luis Fernando ANDRADE Falla.

2. Contexte

CONSIDERANT que l'OHI et l'AEC se reconnaissent mutuellement comme étant des organisations internationales responsables d'activités qui concernent des groupes professionnels similaires,

RECONNAISSANT que l'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique regroupant plus de 80 Etats membres représentés par leurs services hydrographiques nationaux respectifs. Les objectifs de l'OHI englobent la coordination des activités des Services hydrographiques nationaux, la normalisation des cartes marines et des publications nautiques et l'adoption de méthodes fiables et efficaces en matière d'exécution de levés hydrographiques, objectifs qui visent tous à contribuer à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin. A l'appui de ses travaux, l'OHI dispose de plusieurs Commissions hydrographiques régionales qui permettent d'attirer l'attention sur les questions d'ordre régional ainsi que de divers comités et groupes de travail chargés d'aborder des sujets techniques et politiques particuliers. Le Bureau hydrographique international (BHI) est le secrétariat de l'OHI.

RECONNAISSANT que l'AEC est une organisation intergouvernementale des Etats, des pays et des territoires de la « Grande Caraïbe », établie en 1994. L'objectif principal de l'AEC est d'encourager la consultation, la coopération et la concertation, dans le but d'identifier et de promouvoir la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à : (a) renforcer, utiliser et développer les capacités collectives de la région de la Grande Caraïbe afin de parvenir à un développement soutenu dans les domaines culturel, économique, social, scientifique et technologique; (b) développer le potentiel de la Mer Caraïbe par une interaction entre les Etats Membres et avec des tiers; (c) développer un espace économique élargi pour le commerce et l'investissement qui offre des possibilités de coopération et de concertation et permette d'accroître les bénéfices que les ressources et les atouts de la région, y compris la Mer Caraïbe, dispensent aux peuples de la Caraïbe; (d) établir, consolider et élargir, selon les cas, les structures institutionnelles et les accords de coopération en tenant compte de la diversité des identités culturelles, des besoins de développement et des systèmes normatifs de la région.

CONSIDERANT que l'AEC a 25 membres, membres associés et des observateurs. Les organes permanents de l'AEC sont le Conseil des Ministres et le Secrétariat.



CONSIDERANT que l'AEC a été également chargée de poursuivre les efforts menés par les pays de la Grande Caraïbe afin que la mer Caraïbe soit déclarée Zone spéciale dans le cadre du développement durable, et qu'elle a établi, à cet égard, une Commission de la mer des Caraïbes (*ci-après dénommée CMC*), qui possède des compétences permettant une collaboration positive avec l'OHI.

3. Objectif

Ce Protocole d'accord vise à proposer un cadre permettant d'assurer une liaison continue entre l'OHI et l'AEC, ainsi qu'entre l'OHI et la CMC dans le but d'améliorer et de consolider avec leur consentement et leur participation, les capacités des membres de l'AEC *via* la coordination des initiatives de renforcement des capacités, de formation et d'assistance technique.

4. Programme d'activités

Conformément au contexte et à l'objectif décrits ci-dessus, les deux organisations conviennent de s'efforcer d'intensifier leur coopération dans leur intérêt réciproque, en adoptant, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Des contacts réguliers seront établis entre les Secrétariats des deux organisations afin d'identifier les initiatives d'intérêt commun et de convenir de procédures appropriées à la mise en œuvre d'actions spécifiques ; établissement de leurs objectifs, programmes et mécanismes de contrôle.
- b) Chaque organisation tiendra l'autre informée sur les domaines pertinents de son programme de travail afin de permettre une participation conjointe à certains événements convenus, selon qu'il convient. Les deux organisations identifieront les possibilités d'organiser conjointement des séminaires, des ateliers ou des cours spécialisés.
- c) Chaque organisation, - l'AEC et l'OHI - inviteront, si nécessaire, un représentant de l'autre organisation à participer à ses réunions et le dispensera des droits d'enregistrement. L'OHI sera invitée en règle générale à participer aux travaux de la CMC, et selon qu'il convient, aux travaux des sous-commissions.
- d) La mise en œuvre d'activités spécifiques sera régie par des lettres d'entente, ces documents détailleront les objectifs, les modalités d'action, les formes de participation, les obligations de chaque partie, les contributions, les délais, le budget, ainsi que tout autre aspect qui permette l'exécution dans les meilleures conditions de ce Protocole d'Accord.
- e) Les activités, les programmes et les projets convenus entre les Parties et qui impliquent des représentants ou des territoires nationaux d'Etats membres de l'AEC ou de membres associés, ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le consentement explicite de l'Etat membre ou du membre associé concerné.

5. Engagement financier

Aucune des Parties ne pourra engager l'autre dans des dépenses sans accord écrit spécifique signé par les deux Parties.

6. Statut juridique

Ce protocole d'accord ne crée aucun lien d'ordre juridique entre les deux organisations qui conserveront leur statut juridique qui relève du droit international.



7. Entrée en vigueur

Ce protocole d'accord prend effet à compter de la date de la dernière signature.

8. Modifications

Chaque partie est autorisée à proposer des modifications à ce protocole d'accord à tout moment. Les modifications devront être proposées par écrit et subordonnées à consentement mutuel. Les modifications doivent être interprétées comme faisant partie intégrante de ce protocole d'accord.

9. Résiliation


L'une ou l'autre partie peuvent, à tout moment, proposer la résiliation de ce protocole d'accord. Les demandes de résiliation devront être faites par écrit et prendront effet trois mois après la date de la notification par la partie qui propose la résiliation.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature par la présente sur ce protocole d'accord en deux originaux, également valables, en version anglaise, française et espagnole.

Date: 17/12/2010...

Pour l'OHI


(signé)


Vice-Amiral Alexandros MARATOS
Président du BHI
4, Quai Antoine 1^{er}
BP 445 MC 98011 Monaco CEDEX
Principauté de Monaco

Date: 11-4-2011

Pour l'AEC

(signé)


Luis Fernando ANDRADE Falla
Secrétaire général de l'AEC
5-7 Sweet Briar Road, St. Clair,
P.O. Box 660
Port of Spain, Trinité-et-Tobago,
Antilles